

**Le  
remboursement  
d'un montant  
réclamé**

**par le  
ministère de  
l'Emploi et de la  
Solidarité sociale**

# Le remboursement d'un montant : une question d'équité

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit s'assurer qu'il verse l'aide financière à la bonne personne ou à la bonne famille et qu'elle correspond à leur situation réelle. Les activités menées à cette fin s'inscrivent dans un contexte de saine gestion des fonds publics et préservent l'équité entre les personnes.

## Quand le remboursement doit-il s'effectuer?

- Dès réception de l'avis de réclamation, vous pouvez rembourser la réclamation en totalité;
- dès que les délais accordés pour exercer les RECOURS POSSIBLES EN CAS DE DÉSACCORD AVEC UNE RÉCLAMATION<sup>1</sup> sont expirés (vous recevez alors un document intitulé *Certificat de recouvrement*), vous **devez** rembourser la réclamation;

Notez que le Certificat de recouvrement permet au Ministère d'utiliser les moyens prévus au règlement pour recouvrer et également réclamer des intérêts ainsi que des frais de recouvrement comme cela est expliqué dans ce dépliant.

1. Pour connaître les recours possibles en cas de désaccord avec une réclamation, consultez le dépliant *Comment éviter d'avoir un montant à rembourser au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale* disponible dans les CLE.

- dès réception des sommes que vous recevez d'un organisme (CSST, RRQ, SAAQ...) ou autre (p. ex. une assurance) à la suite d'une aide financière accordée par le Ministère en attente d'une somme qui vous est due, vous **devez rembourser ces sommes immédiatement et en totalité.**

Notez que lorsqu'une personne n'a pas déclaré être dans l'attente d'une de ces sommes et que le montant aurait dû être versé au Ministère, ce montant devient alors saisissable ainsi que tout bien qui aurait été acheté avec ce montant.

## **De quelle façon le remboursement doit-il s'effectuer?**

### **Si vous recevez une aide financière du Ministère :**

- Une retenue (**mensuelle** s'il s'agit de prestations du Programme d'assistance-emploi [aide sociale] ou **toutes les deux semaines** s'il s'agit d'allocations d'Emploi-Québec) sera effectuée sur le montant auquel vous avez droit. Pour connaître les montants des retenues, consultez le tableau 1;
- si vous recevez plus d'un montant d'aide financière parmi les deux énumérés précédemment, un seul de ces montants fera l'objet d'une retenue.

## Si vous ne recevez aucune aide financière du Ministère ou que vous n'avez droit qu'au carnet de réclamation (carte-médicaments) :

- Votre paiement mensuel doit être assez élevé pour effectuer le remboursement dans un délai maximal de 36 mois. Le paiement mensuel ne peut être inférieur à une retenue à l'assistance-emploi (aide sociale);
- si votre capacité réelle de payer ne vous permet pas de faire face à votre paiement mensuel obligatoire, communiquez avec le Centre de recouvrement dont les coordonnées apparaissent sur votre *Avis de réclamation* et votre *Relevé de compte mensuel*.

Notez que toute entente conclue et respectée est préférable à des recours judiciaires et vous permet d'éviter l'ajout de frais de recouvrement importants. De plus, lorsqu'il n'y a pas eu de fausse déclaration, une telle entente, lorsqu'elle est respectée, évite l'ajout d'intérêts.

## Tableau des retenues

|   | <b>Assistance-emploi<sup>1</sup><br/>(par mois)</b> | <b>Allocation d'Emploi-Québec<br/>(toutes les deux semaines)</b> |
|---|---|--|
| <b>Pour une fausse déclaration</b>        | 112 \$  | 52 \$  |
| <b>Pour plus d'une fausse déclaration</b> | 224 \$  | 104 \$   |
| <b>Cas particuliers<sup>2</sup></b>       | 22 \$   | Ne s'applique pas  |
| <b>Pour tous les autres cas</b>           | 56 \$   | 26 \$  |

1. Les montants des retenues ne pourront être supérieurs à la moitié du montant de prestation d'assistance-emploi auquel vous avez droit.

2. Lorsque la personne qui doit rembourser une réclamation est un adulte hébergé ou placé en résidence d'accueil, un conjoint d'étudiant, un adulte tenu de se loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale ou une personne âgée de moins de 18 ans avec un enfant à charge et hébergée dans un établissement.

# Mode de remboursement

En plus de faire votre remboursement en argent comptant, par mandat-poste, mandat bancaire ou chèque personnel, vous pouvez faire vos paiements de la façon suivante :

- **Par paiement électronique**

En utilisant les services offerts par les institutions financières **Banque Nationale** ou **Caisses Desjardins**. Ces institutions financières peuvent vous renseigner sur les façons de faire votre paiement, soit au comptoir, au guichet automatique, par téléphone à clavier ou par Internet.

- **Par prélèvement automatique**

Le prélèvement automatique bancaire élimine les soucis de faire des chèques et les risques de paiements en retard. Vous choisissez vous-même la date du prélèvement. C'est efficace et sécuritaire.

Le formulaire à cet effet peut être obtenu de votre agent de recouvrement, dans le site Internet du Centre de recouvrement ou au verso du dépliant *Le remboursement par prélèvement automatique*, qui est disponible à votre CLE.

# Autres moyens de recouvrer une réclamation

Le Ministère a d'autres moyens pour récupérer les sommes qu'il réclame à une personne.

## Les retenues par Revenu Québec

Que vous receviez ou non une aide financière du Ministère, tous les montants que vous verse Revenu Québec (remboursement d'impôt ou de TVQ) peuvent être retenus pour rembourser les sommes réclamées et les frais ajoutés à votre dette.

## Les mesures légales

Si vous ne respectez pas les règles de remboursement prévues, le Ministère dispose des recours judiciaires suivants :

- l'hypothèque légale;
- la saisie de salaire;
- la saisie de comptes de banque et de placements financiers;
- la saisie de biens meubles et immeubles.

## Frais d'intérêts

Lorsqu'il y a lieu, les intérêts s'appliquent, comme cela est décrit au tableau suivant, à compter du 98<sup>e</sup> jour de la date inscrite sur l'avis de réclamation.

| <b>TABLEAU 2</b>  | <b>Vous recevez une aide financière</b> | <b>Vous ne recevez pas d'aide financière</b>                       |
|---|---|--|
| <b>La réclamation fait suite à une fausse déclaration</b> | Intérêts jusqu'au remboursement complet | Intérêts jusqu'au remboursement complet                            |
| <b>Dans les autres cas</b>                                | Pas d'intérêts                          | Pas d'intérêts tant qu'une entente de remboursement est respectée. |

Note – Les personnes qui n'ont droit qu'au carnet de réclamation (carte-médicaments) du Programme d'assistance-emploi sont considérées comme des personnes ne recevant pas d'aide financière.

# Autres frais de recouvrement

Les frais suivants peuvent s'ajouter à votre dette :

## Frais administratifs

- 100 \$ pour une réclamation de 100 \$ ou plus faisant suite à une fausse déclaration;
- 35 \$ pour tout chèque de remboursement refusé et retourné par votre institution financière;
- 50 \$ lorsque le Ministère doit déposer (fait enregistrer) à la Cour un certificat de recouvrement afin de protéger sa créance ou de faire exécuter une mesure légale;
- 175 \$ lorsque le Ministère doit exécuter une mesure légale.

## Frais judiciaires

Tous les frais judiciaires (frais de cour, huissier...) engagés par le Ministère pour prendre une mesure légale.

# Suivi de votre compte

Le Ministère vous transmet mensuellement un relevé de compte pour vous permettre de suivre l'évolution du montant que vous avez à rembourser et s'il y a lieu des frais d'intérêts, des frais administratifs ou des frais judiciaires ajoutés à votre dette.

Afin de s'assurer que votre relevé de compte vous est transmis sans délai, il est important d'informer le Ministère le plus tôt possible de tout changement d'adresse.

## **Pour plus de renseignements**

Vous pouvez vous adresser à votre agente ou votre agent du CLE (pour les retenues à l'aide financière) ou communiquer avec le Centre de recouvrement ou avec le Bureau des renseignements et plaintes du Ministère aux numéros suivants :

### **Centre de recouvrement**

Si vous habitez la région de Québec  
**(418) 643-7131**

Ailleurs au Québec, sans frais  
**1 800 463-5644**

[www.mess.gouv.qc.ca/centre-de-recouvrement](http://www.mess.gouv.qc.ca/centre-de-recouvrement)

### **Bureau des renseignements et plaintes**

Si vous habitez la région de Québec  
**(418) 643-4721**

Ailleurs au Québec, sans frais  
**1 888 643-4721**

[www.mess.gouv.qc.ca/services-a-la-clientele/bureau-des-renseignements](http://www.mess.gouv.qc.ca/services-a-la-clientele/bureau-des-renseignements)

## **Mise en garde**

Ce dépliant est un document d'information générale. Il ne peut être utilisé pour interprétation légale ou juridique et ne remplace pas les dispositions des lois et règlements visés. Les renseignements contenus dans ce dépliant sont à jour en date de juillet 2005.